Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9842 — Hitachi Chemical Company/Fiamm Energy Technology)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 196/05)

1. Le 2 juin 2020, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hitachi Chemical Company Ltd. («HCC», Japon), contrôlée par Showa Denko K.K. («SDK», Japon),

— Fiamm Energy Technology S.p.A («FET», Italie).

HCC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de FET.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— HCC: production de matériaux fonctionnels tels que les matériaux électroniques, les matériaux inorganiques, les matériaux issus de la science des polymères et les matériaux pour panneaux à circuits imprimés; production de composants et systèmes avancés, tels que les produits automobiles, les dispositifs de stockage d'énergie, les composants électroniques et divers agents et instruments de diagnostic,

— FET: production et distribution de batteries d'accumulateur de démarrage au plomb et de batteries stationnaires. FET est actuellement contrôlée conjointement par HCC et Elettra 1938 S.p.A. («Elettra», Italie).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9842 — Hitachi Chemical Company/Fiamm Energy Technology

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.